

Combien de temps faut-il conserver les bulletins de salaire ?

écrit par Marine de la Clergerie | 06/08/2015

La durée est différente pour les employeurs et les salariés.

Employeurs : jusqu'à 50 ans

Plusieurs durées doivent être prises en compte :

- 3 ans à compter de la rupture du contrat de travail par rapport à la prescription de l'action en paiement du salaire (art. [L3245-1](#) du code du travail)
- 5 ans après le départ du salarié selon le code du travail (Article [L3243-4](#)).
A défaut l'employeur risque une contravention de 3^{ème} classe (art. [R3246-1](#) du code du travail).
- 10 ans, s'agissant de documents comptables selon le Code de commerce (art. [L123-22](#)).
- 50 ans pour les bulletins de paie dématérialisés ou jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge de la retraite, augmenté de six ans (art. [D3243-8](#) du code du travail)

Salariés : sans limitation de durée

Il s'agit notamment d'un justificatif nécessaire à des fins d'établissement notamment des droits à la retraite. Les bulletins comportent d'ailleurs cette mention (art. [R3243-5](#) du code du travail)

Textes de référence :

- Article [L3243-4](#) du code de travail
- Article [L3245-1](#) du code du travail
- Art. [R3243-5](#) du code du travail
- CNIL [Dispense n° 2](#) - Délibération n°2004-097 du 9 décembre 2004 décidant la dispense de déclaration des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par les personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public

- CNIL - les durées de conservation
- CNIL (2022) - référentiel RH

Photo © mickyso - Fotolia.com